

Attendu qu'il n'a été justifié que d'une possession de vingt années environ, dont le caractère a été contesté, et qui dès lors était insuffisante pour entraîner la prescription ;

Attendu, au surplus, que les juges d'appel, recherchant la généalogie des parties, ont attribué la terre litigieuse à l'héritier le plus direct de l'ancien propriétaire Paeara ;

Qu'ils se sont conformés à cet égard à l'article 70 de la loi de 1855 ;

Attendu qu'il n'apparaît ainsi dans l'arrêt attaqué aucune violation de la loi ;

Par ces motifs,

Rejetons le présent pourvoi comme non fondé ; disons que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et ordonnons l'attribution à la caisse indigène de la somme consignée, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 23 septembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

N° 245. — **ARRÊTÉ** du 30 septembre 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 106,747 fr. 40 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'août 1870.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1870, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de cent six mille sept cent dix-sept francs quarante centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de cent six mille sept cent dix-sept francs quarante centimes, à laquelle se montent les avances